

n° 1733/H

L'ambassade de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne présente ses compliments au Greffier du Tribunal international du droit de la mer et a l'honneur, concernant la demande en prescription de mesures conservatoires du 16 avril 2019 formée par l'Ukraine sur le fondement de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) à propos de l'immobilisation, par la Fédération de Russie, de trois navires militaires ukrainiens, de le prier de bien vouloir porter ce qui suit à l'attention du Président et des juges du Tribunal.

La Fédération de Russie estime que le tribunal arbitral qui sera constitué sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM n'aura pas compétence, y compris *prima facie*, pour statuer sur la demande de l'Ukraine compte tenu des réserves faites par la Fédération de Russie et l'Ukraine au titre de l'article 298 de la CNUDM, où elles déclarent notamment ne pas accepter les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes de l'article 2, partie XV de la Convention, pour les différends relatifs aux activités militaires. De plus, la Fédération de Russie a expressément déclaré ne pas accepter lesdites procédures en ce qui concerne les différends relatifs aux activités militaires menées par des navires et aéronefs de l'Etat. Pour cette raison évidente, la Fédération de Russie est donc d'avis que la compétence du Tribunal international du droit de la mer sur la question des mesures conservatoires demandées par l'Ukraine est dénuée de fondement.

L'Ukraine a choisi de déposer cette demande de mesures conservatoires avant de tenir des consultations bilatérales avec la Russie. Les seules consultations se sont tenues à La Haye, le 23 avril. L'Ukraine a choisi de rejeter d'autres consultations bilatérales, bien que la Fédération de Russie se soit déclarée disposée à poursuivre le dialogue, et a décidé d'insister sur la tenue d'audiences devant le Tribunal. C'est là le signe d'un manque de bonne foi de la part de l'Ukraine, qui n'a cessé d'exploiter à des fins politiques la situation créée par le comportement imprudent des navires militaires ukrainiens.

La Fédération de Russie tient à souligner à quel point elle s'inscrit en faux contre la qualification du statut du détroit de Kertch et de la mer territoriale adjacente à la Crimée qui est faite dans la demande de l'Ukraine datée du 16 avril 2019 et qui est absolument inacceptable. A cet égard, elle déclare que des questions comme la souveraineté sur la Crimée ne sauraient faire l'objet d'une quelconque procédure devant le Tribunal.

Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie a l'honneur d'informer le Tribunal international du droit de la mer qu'elle a décidé de ne pas participer aux audiences sur les mesures conservatoires dans l'affaire introduite par l'Ukraine, sans que cela préjuge de sa participation à l'arbitrage subséquent si, malgré l'absence manifeste de compétence du tribunal dont la constitution est réclamée par l'Ukraine sur le fondement de l'annexe VII, l'affaire devait se poursuivre.

Ceci dit, afin d'aider le Tribunal international du droit de la mer et conformément à l'article 90, paragraphe 3, du Règlement, la Fédération de Russie compte présenter en temps utile des observations écrites plus précises exposant sa position sur les circonstances de l'affaire.

La Fédération de Russie exprime l'espoir que le Tribunal examinera dûment et attentivement ses arguments.

L'ambassade de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler au Greffier du Tribunal international du droit de la mer l'assurance de sa très haute considération.

Berlin, le 30 avril 2019